



Loi n°2017-001

instituant l'Ordre National Malagasy

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ordre National, fondé pour récompenser les personnalités qui se seraient signalées par d'éminents services à la République, a été créé suivant Loi n° 59-004 du 23 septembre 1959, sous la dénomination initiale « Ordre National de la République Malgache ». Diverses modifications ont alors été apportées par l'Ordonnance n° 60-089 du 5 septembre 1960, la Loi n° 62-014 du 20 juin 1962 et l'Ordonnance n° 73-013 du 24 mars 1973.

Une refonte substantielle de la réglementation de l'Ordre National, a ensuite été opérée par Décret n° 96-450 du 27 juin 1996, modifié par le Décret n° 98-1047 du 11 décembre 1998, portant application des lois et ordonnances précitées. L'appellation « Ordre National de la République de Madagascar » a alors été adoptée tandis que celle de « Ordre National Malagasy » est désormais consacrée par la Constitution actuelle, en son article 95-20 qui stipule par ailleurs que les règles relatives au Conseil de l'Ordre sont fixées par la loi.

Ainsi, la présente loi, devant nécessairement précéder celle relative au Conseil de l'Ordre, a-t-elle vocation à harmoniser le dispositif réglementant ledit Ordre en remplaçant notamment les lois précédentes. Elle trouve par ailleurs tout son fondement dans la nécessité de distinguer désormais, parmi les règles devant régir l'Ordre, les dispositions générales et intangibles auxquelles il importe de conférer une valeur législative de celles plus descriptives à renvoyer dans le domaine réglementaire.

L'esprit ayant présidé à la formulation des textes antérieurs demeure respecter dans son entier. Les modifications apportées ont trait essentiellement à :

- La consécration d'une certaine prééminence du Conseil de l'Ordre voulue par les Constituants ;
- La reprise de la promotion à titre ordinaire du 1^{er} janvier de chaque année, déjà prévue par les anciennes lois mais ignorée par le Décret n° 96-450 du 27 juin 1996, outre celle de la Fête Nationale du 26 juin, pour une meilleure prise en charge des dossiers de proposition de plus en plus nombreux ;
- La déclinaison formelle de la formule d'investiture du Grand Maître de l'Ordre.

La présente loi comprend 24 articles répartis en cinq chapitres :

Le Chapitre premier, intitulé « De l'organisation de l'Ordre National Malagasy » et comportant quatre articles, formalise la nouvelle appellation et le principe de rattachement des autres ordres, décorations et honneurs distinctifs. Confirmant le titre de Grand Maître de l'Ordre National conféré au Président de la République, il consacre la formule prononcée à l'occasion de son investiture. Il institue enfin la prépondérance du Conseil de l'Ordre au sein dudit Ordre et définit les conditions constitutives de la Grande Chancellerie.

Le Chapitre II, intitulé « De la composition de l'Ordre National Malagasy » et comportant trois articles, énumère les distinctions honorifiques relevant de l'Ordre National Malagasy et décline les conditions générales de nomination dans l'Ordre.

Le Chapitre III intitulé « De la discipline et des privilèges au sein de l'Ordre National Malagasy » comprend quatre articles. Il établit les sanctions et les privilèges s'appliquant aux membres de l'Ordre.

Le Chapitre IV intitulé « Des modalités d'admission et d'avancement » comprend huit articles. Il énumère les principes généraux régissant la procédure d'admission et de promotion au sein de l'Ordre.

Le Chapitre V intitulé « Dispositions finales » (articles 22 à 24), comprenant trois articles, renvoie les modalités d'application de la présente loi au domaine réglementaire et abroge toutes les dispositions antérieures en confirmant néanmoins les distinctions décernées auparavant.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-001

instituant l'Ordre National Malagasy

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 29 juin 2017, la loi dont la teneur suit :

Article premier .- L'Ordre National Malagasy, destiné à récompenser les personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à la République de Madagascar, est substitué à l'Ordre National de la République Malgache, créé suivant la Loi n° 59-004 du 23 septembre 1959 et à l'Ordre National de Madagascar institué par les textes subséquents.

Lui sont rattachés tous les autres ordres, décorations et honneurs distinctifs dont la vocation et l'organisation font l'objet de textes particuliers propres pris par voie réglementaire.

Article 2.- La présente loi a pour objet de fixer l'organisation et la composition de l'Ordre National Malagasy. Elle traite également de la discipline et des privilèges reconnus aux membres de l'Ordre ainsi que des modalités d'admission et d'avancement.

CHAPITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 3.- Le Président de la République est le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy.

Il est intronisé comme tel, lors de la cérémonie de son investiture, par le Grand Chancelier de l'Ordre qui lui remet le grand cordon en prononçant la formule suivante : « Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons Grand Maître de l'Ordre National Malagasy et vous conférons à ce titre le Grand Cordon.

« Seuls peuvent être titulaires du Grand-Croix de 1^{ère} Classe, les Chefs d'Etat et le Grand Chancelier ».

Article 4.- Le Président de la République est assisté du Conseil de l'Ordre pour la conduite générale de l'Ordre.

Il dispose de la Grande Chancellerie pour l'administration générale de l'Ordre et des décorations et autres honneurs distinctifs y rattachés.

Article 5.- Les règles relatives au Conseil de l' Ordre National Malagasy sont fixées par une loi.

Article 6.- La Grande Chancellerie est dirigée par le Grand Chancelier nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le Grand Chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre. Il est membre de droit du Conseil de l'Ordre.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Grande chancellerie sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 7.- L' Ordre National Malagasy est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands-Officiers, de Grands-Croix de 2^{ème} Classe et de Grands-Croix de 1^{ère} Classe.

Article 8.- Les membres de l' Ordre National sont nommés à vie par décret du Président de la République contresigné par le Grand Chancelier sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

Article 9.- Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre. Les conditions d'admission y afférentes sont fixées par voie de décret.

CHAPITRE III DE LA DISCIPLINE ET DES PRIVILEGES AU SEIN DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 10.- La qualité de membre de l' Ordre National Malagasy se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre les droits civiques et notamment le droit d'être électeur.

Article 11.- Les membres de l'Ordre sont suspendus pour les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits visés à l'article 10 de la présente loi.

Article 12.- Le Président de la République peut prononcer la suspension d'un membre de l'Ordre, voire l'exclusion de l'Ordre lorsque la nature du délit et la gravité de la peine encourue paraissent rendre l'une de ces deux mesures nécessaires.

L'une et l'autre mesures sont prises après avis du Conseil de l'Ordre.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par décret du Président de la République contresigné par le Grand Chancelier.

Article 13.- Les membres de l' Ordre National jouissent des privilèges que leur confère cette haute distinction honorifique de la République notamment :

- la priorité dans les services publics ;
- le droit de figurer, à partir du grade de Grand-Officier, sur la liste protocolaire officielle des personnalités, dans les cérémonies officielles et festivités nationales ;

- le piquet d'honneur funèbre, soit à la levée du corps, soit à l'office religieux, soit à l'enterrement, au choix de la famille du défunt, avec un deuxième piquet supplémentaire à partir du grade de Grand-Officier ;
- à partir du grade de Commandeur, le défunt a droit au drapeau national recouvrant son cercueil ;
- et le droit pour tout récipiendaire à une majoration de pension sans rappel suivant les décorations obtenues après l'admission à la retraite dont le taux est fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE IV DES MODALITES D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 14.- A la demande du Grand chancelier, les Chefs des Institutions de la République, les Ministres, les représentants de l'Etat au niveau des circonscriptions administratives lui adressent les listes des personnes susceptibles de mériter la distinction assorties des dossiers de proposition y afférents.

Article 15.- Sur proposition du Conseil de l'Ordre, les nominations ou promotions dans l'Ordre au titre du contingent ordinaire se font chaque année à l'occasion du Nouvel An, soit le 1^{er} janvier, et de la Fête Nationale, soit le 26 juin.

Toutefois et indépendamment des dispositions des articles 16 et 21 de la présente loi, le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy peut décider d'une admission ou d'une promotion hors contingent lorsque les candidats justifient de titres ou services qu'il juge exceptionnels.

Article 16.- Nul ne peut être admis pour la première fois dans l' Ordre National qu'avec le premier grade de Chevalier.

Article 17.- Nul ne peut être proposé à deux distinctions dans la même année.

Article 18.- Nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu qu'après réception dans l'Ordre à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République.

Article 19.- Les décrets de nomination ou de promotion dans l'Ordre sont publiés au Journal Officiel de la République.

Le Ministre dont relève le récipiendaire, le Ministre en charge de la Fonction Publique, du Travail, des Lois Sociales et de la Réforme de l'Administration et le Ministre en charge des Finances sont notifiés de l'admission ou de la promotion dans l'Ordre.

Article 20.- La forme de la décoration et la manière de la porter, le cérémonial de réception, la délivrance des brevets et insignes ainsi que l'administration des distinctions honorifiques sont fixés par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21.- Les conditions d'admission et d'avancement dans l'Ordre National sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 22.- Les modalités d'application de la présente loi seront précisées en tant que de besoin par des textes réglementaires.

Article 23.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment :

- la Loi n° 59-004 du 23 septembre 1959 portant création de l' Ordre National de la République Malgache ;
- l'Ordonnance n° 60-089 du 5 septembre 1960 sur l' Ordre National de la République Malgache ;
- la Loi n° 62-014 du 20 juin 1962 et l'Ordonnance n° 73-013 du 24 mars 1973 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 60-089 du 5 septembre 1960 sur l' Ordre National de la République Malgache.

Toutefois, les distinctions conférées en vertu des anciens textes demeurent valides et acquises à leurs titulaires.

Article 24.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 juin 2017

LE PRESIDENT DU SENAT

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFINDRAVELO Hermann

